



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2018-032

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2018-07-05-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création d'un chemin d'accès à la station d'épuration (STEP) intercommunale de Bénagues et de Rieux-de-Pelleport et portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet. (6 pages)

Page 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté préfectoral

PREFECTURE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

RF

\\pref09-
sfric2\USERS\SERVICES\04_DIR_CIAT\02_APPUI_TERRITORIAL\02_
ENVIRONNEMENT\EXPROPRIATION_PUBLIQUE\Benagues\B.
DUP_CESSIBILITE\AP_DUP_C_benagues.odt

- déclarant d'utilité publique le projet de création d'un chemin d'accès à la station d'épuration (STEP) intercommunale de Bénagues et de Rieux-de-Pelleport,
- portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Pétitionnaire : syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 19 mai 2015 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA) sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'accès à la station d'épuration intercommunale de Bénagues et Rieux de Pelleport sur la commune de Bénagues et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;

Vu la décision n°E18000011/31, du 25 janvier 2018, du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Thierry PHULPIN, chercheur en météorologie et climat, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, du 19 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires du 21 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 prescrivant sur le territoire de la commune de Bénagues une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération du lundi 26 février 2018 au mardi 27 mars 2018 en mairie de Bénagues ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes a été publié, inséré dans le journal « La Dépêche du Midi » du 13 février et du 28 février 2018, dans le journal « La Gazette Ariégeoise » du 9 février et du 2 mars 2018, en mairie de Bénagues et de Rieux-de-Pelleport et affiché sur le site du projet ;

Vu les notifications de l'ouverture de l'enquête publique effectuées par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège avant le début des enquêtes ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 avril 2018 ;

Considérant d'une part, que la création de cette voie d'accès à la station d'épuration va permettre de ne plus traverser un établissement médico-social, l'ADAPEI, accueillant des personnes lourdement handicapées, traversée de camions qui génère une situation de risque inacceptable pour une telle structure qui répond à des consignes de sécurité spécifiques,

que la configuration du site n'offre pas d'autre alternative possible, compte tenu de la nécessité d'un pont pour franchir le canal et de la proximité des bâtiments de l'ADAPEI,

que l'existence d'un chemin d'accès, praticable par des poids lourds, devient indispensable au bon fonctionnement de la station d'épuration qui doit envisager sa réhabilitation et son extension pour être en conformité avec les normes environnementales,

que la solution choisie pour l'implantation de la nouvelle voie, la seule techniquement possible, consiste à élargir la voie de desserte de la propriété des époux Geering, voie de desserte déjà en indivision avec l'ADAPEI,

Considérant, d'autre part, que les communes desservies par cette station d'épuration rencontrent des difficultés à trouver un nouvel emplacement pour cet équipement,

que le coût financier de la création d'une nouvelle station d'épuration est bien trop élevé par rapport au coût global de l'extension et de la création de la voirie de contournement,

que ce projet de voie d'accès a été dispensé d'étude d'impact en raison de l'absence d'impacts notables sur l'environnement,

que, par ailleurs, ce projet va contribuer à améliorer la performance épuratoire de la station et à permettre le raccordement au réseau collectif de zones ne bénéficiant pas de réseau de collecte,

que l'exploitant de la station, porteur du projet, s'est engagé lors de l'enquête publique à concéder une servitude de passage aux époux Geering dont la propriété se retrouvera enclavée et à réserver l'accès du chemin aux seuls ayants droit,

que le recours à la procédure de l'expropriation publique est rendu nécessaire du fait de la suppression des défauts de sécurité du site de l'ADAPEI et de la mise aux normes environnementales de la station d'épuration,

qu'ainsi l'opération ne porte pas atteinte d'une manière excessive à la propriété privée,

Considérant que les avantages tirés de ce projet sont largement supérieurs aux inconvénients mineurs qu'il présente; que ce projet revêt donc un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un chemin d'accès à la station d'épuration (STEP) intercommunale de Bénagues et de Rieux-de-Pelleport.

Sont déclarées cessibles, au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), les parcelles cadastrées telles que désignées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2:

Le SMDEA est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur le plan parcellaire et l'état parcellaire.

Article 3

Le SMDEA doit concéder une servitude de passage aux époux Geering pour accéder à leur propriété et mettre en place une signalétique limitant l'accès de la voie d'accès à la station d'épuration aux seuls ayants droit.

Article 4:

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairies de Bénagues et de Rieux-de-Pelleport. Il sera en outre notifié par le pétitionnaire aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6:

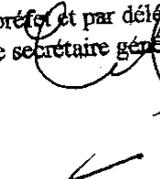
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le **05 JUIL. 2018**

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe HÉRIARD

ETAT PARCELLAIRE								
N° Terrain	Nom des Propriétaires	Adresse de la Parcelle	Commune	Secteur	N°	Contenance Cadastre	Engage	Observations
T001	M. et Mme. GEERING Richard	Camp du Vignal	BENAGUES	B	164	36a 97	2a 61 36a 36	T001 1 Reliquat
T002	ADAPEI	Grande de Guénot	BENAGUES	B	161	32a 53	2a 99	T002 1
							79a 94	Reliquat
		Grande de Guénot	BENAGUES	B	163	32a 89	0a 74	T002 2
							50a 75	Reliquat
		Camp du Vignal	BENAGUES	B	370	30a 68	7a 37	T002 3
							9a 47	Reliquat
							73a 52	Reliquat
		Camp du Vignal	BENAGUES	B	371	50a 01	5a 80	T002 4
							0a 17	Reliquat
							1a 96	Reliquat
		Camp du Vignal	BENAGUES	B	372	115a 19a 70	19a 21	T002 5
							1a 21	T002 6
							115a 19a 27	Reliquat
		Camp du Vignal	BENAGUES	B	373	0a 30	0a 30	T002 7
Camp du Vignal	BENAGUES	B	374	5a 36	5a 36	T002 8		
Camp du Vignal	BENAGUES	B	385	11a 62a 43	2a 55	T002 9		
					9a 10	T002 10		
					11a 56a 78	Reliquat		
TOTAL						4ha 57a 38	35a 43	4ha 21a 52 Ecart cadastre = - 0a 03

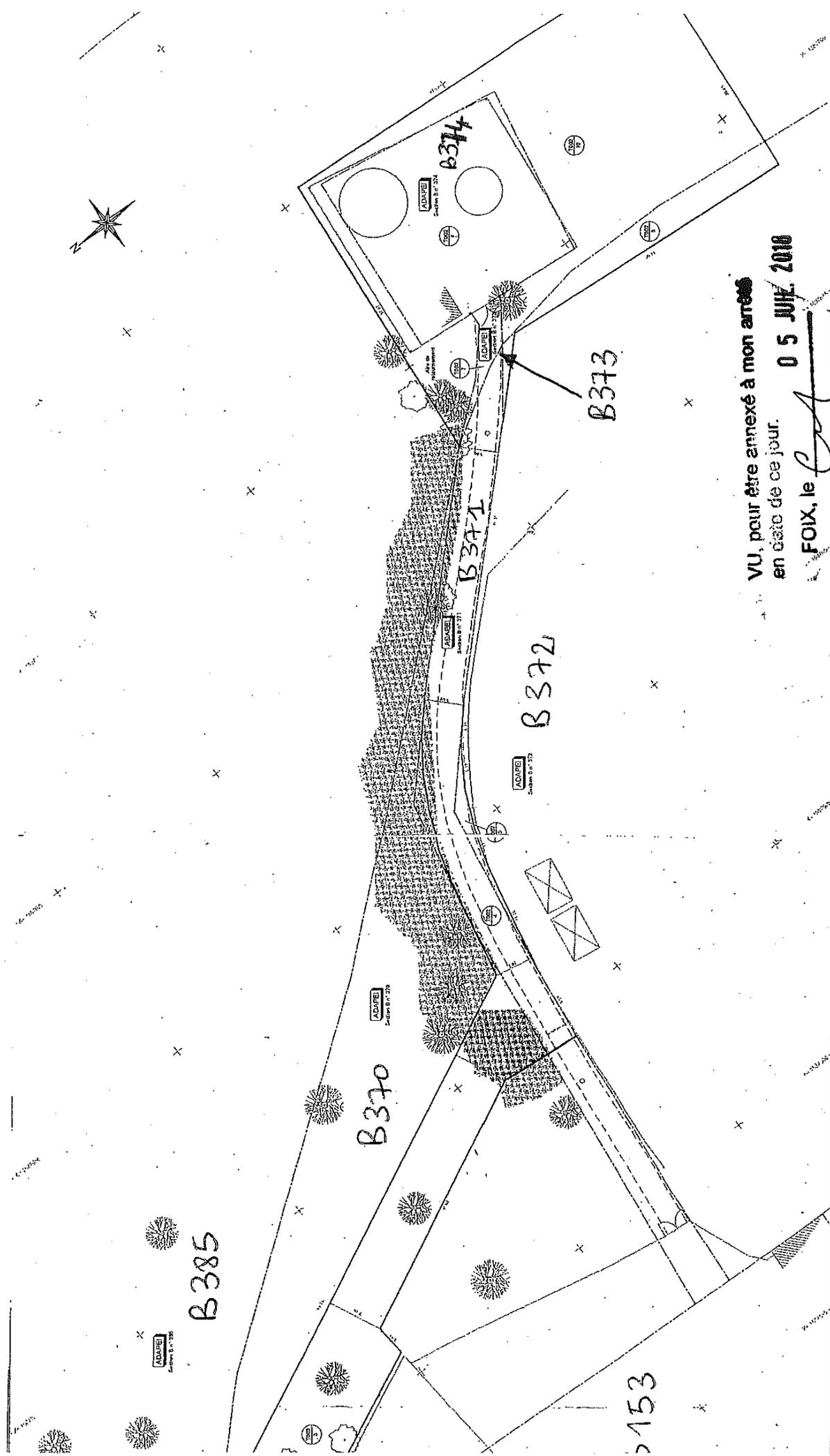
VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 05 JUIL. 2018

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD

4



VU, pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour. 05 JUIN 2010

FOIX, le *[Signature]*

P/ le préfet et par ~~délégué~~ **délégué** Préfet
 Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD